



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 27097

Texte de la question

M. Louis Cosyns attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir des cultures de semences potagères et de betteraves en France. En effet, ces cultures ne bénéficient d'aucune aide au titre de la PAC. Du fait de la récente réforme de la PAC, qui instaure un découplage des aides, lesquelles dépendront dorénavant de la moyenne des aides perçues au titre des récoltes 2000, 2001 et 2002, les productions de semences vont subir une forte distorsion de concurrence de la part des autres cultures arables. Les professionnels du secteur demandent à pouvoir bénéficier de l'attribution de références historiques d'aide pour ces cultures afin d'assurer un traitement égal entre exploitants et d'éviter des distorsions de concurrence, possibilité qui est ouverte dans le cadre de la réserve nationale créée par l'article 42 du projet de règlement de réforme de la PAC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accéder à la demande des professionnels et, dans le cas contraire, quel mode de soutien spécifique au secteur semencier il entend mettre en place, afin de ne pas handicaper les producteurs français tant par rapport à ceux des autres pays que par rapport aux autres cultures arables.

Texte de la réponse

Les producteurs de semences de plantes potagères et de betteraves ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour leurs productions, de l'application des dispositions de l'accord conclu le 26 juin 2003 à Luxembourg, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Les services du ministère de l'agriculture ont rencontré à plusieurs reprises les représentants de la Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences (FNAMS), qui leur ont fait part de leurs préoccupations quant au devenir de la production de ces semences dans le cadre de cette réforme. L'objectif visé par les professionnels serait que ces producteurs ne subissent pas la concurrence des agriculteurs bénéficiaires du paiement unique qui souhaiteraient diversifier leurs productions. Le moyen proposé par la FNAMS serait, en raison du faible nombre d'agriculteurs concernés par cette mesure (5 000 agriculteurs pour 12 000 ha de semences), d'octroyer aux producteurs de semences non aidées une référence au titre de l'article 42-4 (réserve nationale) du « règlement horizontal » adopté à Luxembourg. Alors que la discussion des règlements nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune s'est engagée à Bruxelles, le ministre de l'agriculture a demandé à ses services d'identifier avec les professionnels, dans l'économie générale de la réforme et de ses textes d'application, les axes suivant lesquels les difficultés qu'ils expriment pourraient être prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27097

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8102

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2939